

COMMUNIQUÉ

Date de l'avis de jugement – Inscription au plumitif

Il appert que l'information apparaissant au plumitif concernant les avis de jugement peut créer de la confusion quant au calcul du délai d'appel.

À titre informatif, le Barreau de Montréal désire informer ses membres que la date inscrite à droite reprend la date de captation du jugement concerné par l'avis de jugement et elle est générée automatiquement par le système, tandis que la date inscrite à gauche correspond à la date de l'avis de jugement aux fins de calculer les délais d'appel (art. 360 C.p.c.); cette date est d'ailleurs celle qui apparaît sur l'avis de jugement transmis aux parties.

Comme un dossier est susceptible de faire l'objet de plusieurs jugements et, ce faisant, de plusieurs avis de jugement, la date de captation du jugement permet d'assurer la concordance entre un jugement et l'avis de jugement correspondant.

